



Charte des bénévoles

Préambule

La présente Charte des bénévoles s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévoles cooptés par la municipalité de Meximieux. Elle peut ainsi mettre en place un plus grand nombre d'actions sociales en faveur de la lutte contre l'isolement des personnes fragilisées, de par la santé, l'âge ou le handicap. Elle définit le cadre des relations et des règles qui s'instituent entre la commune de Meximieux et les bénévoles cooptés sur le territoire.

La plateforme de solidarité locale "entraide ville-Meximieux"

La municipalité a choisi d'utiliser cet outil afin d'élargir les bienfaits de son action sociale sur le territoire et un moyen pour les personnes qui souhaitent être actives sur leur commune de donner de son temps.

Article 1

La municipalité s'engage à confier aux bénévoles des activités en lien avec les services encouragés sur le territoire et en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité dans le cadre du dispositif de solidarité locale :

- Accompagnement balade
- Accompagnement cimetière
- Accompagnement courses de proximité
- Accompagnement rendez-vous santé
- Aide informatique
- Livraison gratuite courses / médicaments
- Petits services ponctuels du quotidien
- Visite de convivialité à domicile.
- Appel sourire

Article 2

La municipalité s'engage à l'égard des bénévoles et des associations de bénévoles, et dans la limite de ses moyens à les informer sur les actions du territoire, à relayer les actualités et autres contenus concernant le fonctionnement et les actions réalisées.

Article 3

La municipalité s'engage à faciliter les rencontres souhaitables avec les autres bénévoles, les associations et les bénéficiaires, à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière.

Article 4

La municipalité s'engage à convier les bénévoles à des rencontres de partage sur leurs expériences avec l'ensemble des bénévoles du territoire.

Article 5

La municipalité s'engage à fournir aux bénévoles qui en font la demande et qui sont cooptés, une attestation du nombre d'heures de bénévolat effectuées et du type de services rendus.

Article 6

En matière de développement des compétences, la municipalité pourra proposer des sessions d'information et de formations des bénévoles sur des thèmes définis à l'avance.

Article 7

La municipalité s'engage à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées, ainsi que sur les impacts bénéfiques de l'action bénévole sur le territoire.

Article 8

L'activité bénévole étant librement choisie, il ne peut exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre la municipalité et les bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect des règles et des consignes. Les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité, l'intimité et la dignité des bénéficiaires.

Article 9

Les bénévoles s'engagent à adhérer à la finalité et à l'éthique de la municipalité, à se conformer à ses objectifs d'entraide locale solidaire, à respecter son organisation et son fonctionnement, et à considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité. Les bénévoles s'engagent donc à être à son service, avec tous les égards possibles, en n'exerçant aucune pratique discriminatoire à l'égard des bénéficiaires qui seraient fondées sur des motifs d'ordre religieux, philosophique ou politique.



Article 10

Les bénévoles qui rendent des services d'accompagnements ou de visites, confirment être en possession d'une assurance responsabilité civile dans le cadre de leurs activités.

Article 11

Les bénévoles s'engagent à assurer les services choisis sur la base des horaires et disponibilités choisis. Le bénévolat s'effectue donc selon les disponibilités du bénévole qui les communique à la municipalité.

Article 12

Les bénévoles s'engagent à informer dès que possible l'équipe de la plateforme de leur incapacité éventuelle à assurer un service.

Article 13

Les bénévoles s'engagent à n'accepter aucune rémunération d'aucune sorte de la part des bénéficiaires.

Article 14

Les bénévoles s'engagent à transmettre à la municipalité leurs interrogations quant à la perte d'autonomie d'un bénéficiaire.

Article 15

En tant que bénévole, j'autorise la prise de photos et leur utilisation sur les supports de communication du territoire à des fins de communication.

En tant que bénévole, je n'autorise pas la prise de photos et leur utilisation sur les supports du territoire à des fins de communication.

Article 16

Les bénévoles cooptés peuvent interrompre à tout moment leur collaboration avec la municipalité. Ils s'engagent à la prévenir et à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Article 17

Lorsqu'un bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection juridique des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le bénévole s'engage à respecter les consignes suivantes :

- Ne faire aucune demande d'information sur la situation sociale, financière, juridique... du bénéficiaire auprès de l'organisme gérant de ce bénéficiaire.
- Ne réaliser aucune démarche administrative pour le compte du bénéficiaire
- Ne pas acheter d'alcool pour le bénéficiaire.

Je soussigné(e) _____

Déclare avoir pris connaissance de la Charte des bénévoles qui définit les valeurs auxquelles se réfèrent les bénévoles.

Je m'engage à respecter ces valeurs et les principes de fonctionnement qui en découlent.

En cas de non-respect, la municipalité se réserve le droit mettre fin à cette relation.

Le bénévole (Nom-Prénom)

la municipalité
Le Maire,
Jean-Luc RAMEL

Date

Date

Signature

Signature